**Document d'informations clés**

***Objectif :*** *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
*Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.*

# Produit
# LCL ECHUS - SIGMA

FR0014003I66 - Devise : EUR

*Garant : AMUNDI FINANCE.*
*Ce Fonds est agréé en France.*
*Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, est agréée en France et réglementée parl'Autorité des marchés financiers.*
*AMF responsable de la supervision de Amundi Asset Management en ce qui concerne le présent Document d'informations clés.*
*Pour plus d'information, veuillez vous référer au site www.amundi.fr ou appeler le +33 143233030.*

*Ce document a été publié le 26/01/2023.*

Document d'informations clés

***Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.***

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Parts de LCL ECHUS - SIGMA, un FCP. dont la formule est garantie par AMUNDI FINANCE.

**Durée :** La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable

**Objectifs:** En souscrivant à LCL ECHUS - SIGMA, vous investissez dans des titres de créance (obligations, bons du Trésor, certificats de dépôts, billets de trésorerie etc...) et dans des instruments liés au marché monétaire, au travers de FONDS AV ECHUS FIA .
En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans FONDS AV ECHUS FIA et, accessoirement en liquidités.
La performance de LCL ECHUS - SIGMA peut être inférieure à celle de FONDS AV ECHUS FIA en raison notamment de ses propres frais.
L'objectif de gestion de votre fonds est similaire à celui du fonds maître.
Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître FONDS AV ECHUS FIA :
*"FONDS AV ECHUS FIA est un fonds technique dont la vocation est uniquement de recevoir les encours des produits et titres arrivant à échéance en attente de réinvestissement, sur des périodes spécifiques liées à leur arrivée à échéance.*
*Les encours en attente de réinvestissement sont alors gérés de manière discrétionnaire afin d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice €STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, sur un horizon de placement de 6 mois et après prise en compte des frais courants.*
*Aussi, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. "*

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître FONDS AV ECHUS FIA :
*Pour y parvenir, l'équipe de gestion réalise notamment des prises et mises en pensions livrées, ou des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap), sur des paniers d'actions, d'obligations ou d'OPC dont la performance sera échangée contre une performance monétaire.*
*Il pourra également investir dans des paniers diversifiés d'obligations émises par des émetteurs privés ou publics de "bonne qualité", selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. La gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres ayant une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ou jugées équivalente selon la société de gestion.*
*Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Par ailleurs le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire en direct ou via des OPC.*
*Des instruments financiers à terme seront utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et pourra générer une surexposition pouvant ainsi porter l'exposition de l'OPC au-delà de l'actif net du fonds. "*
L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

**Rachat et transaction :** Les parts peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de LCL ECHUS - SIGMA.

**Politique de distribution :** Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif nette de Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

# Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

## INDICATEUR DE RISQUE

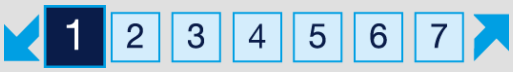


Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de LCL ECHUS - SIGMA.

Ce produit ne peut pas être facilement encaissé. Si vous quittez l'investissement avant la période de détention recommandée, vous n'aurez peut-être pas de garantie et vous devrez peut-être payer des frais supplémentaires.

# SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des illustrations basées sur la pire, moyenne et meilleure performance de Fonds au cours des dernières 1 jour. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

**Période de détention recommandée : 0.0027 année(s)**
**Investissement 10 000 EUR**

| Scénarios | | Si vous sortez après 0.0027 année(s) |
|---|---|---|
| Minimum | Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement. | |
| Scénario de tensions | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | €9 500 |
| | Rendement annuel moyen | -5,0% |
| Scénario défavorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | €9 450 |
| | Rendement annuel moyen | -5,5% |
| Scénario intermédiaire | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | €9 470 |
| | Rendement annuel moyen | -5,3% |
| Scénario favorable | Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts | €9 530 |
| | Rendement annuel moyen | -4,7% |

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Ce type de scénario s'est produit pour un investissement utilisant un proxy approprié.

# Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs et passifs du Fonds sont séparés de ceux des autres fonds et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Fonds ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués. En cas de défaillance ou de faillite du Garant, ou de directive officielle de résolution, vous pourrez subir une perte à hauteur de la totalité du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation.

# Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

| Investissement 10 000 EUR | |
|---|---|
| **Scénarios** | **Si vous sortez après 1 jour*** |
| **Coûts totaux** | €500 |
| **Incidence des coûts annuels**** | 5,0% |

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -0,31% % avant déduction des coûts et de -5,30% % après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (5,00% du montant investi / 500 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

## COMPOSITION DES COÛTS

| | Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie | Si vous sortez après 1 jour |
|---|---|---|
| **Coûts d'entrée** | Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. | Jusqu'à 500 EUR |
| **Coûts de sortie** | Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire. | 0 EUR |
| | **Coûts récurrents prélevés chaque année** | |
| **Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation** | 0,50% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année. | 0 EUR |
| **Coûts de transaction** | Nous ne chargons pas de frais de transaction pour ce produit | 0 EUR |
| | **Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques** | |
| **Commissions de performance** | Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit. | 0 EUR |

# Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 1 jour est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.

**Calendrier des ordres :** Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant 12:00 un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).
Vous pouvez échanger des parts du Compartiment contre des parts d'autres compartiments de LCL ECHUS - SIGMA conformément au prospectus de LCL ECHUS - SIGMA.

## Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations au +33 143233030
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** LCL ECHUS - SIGMA
- **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Nourricier :** LCL ECHUS - SIGMA est un nourricier de FONDS AV ECHUS FIA
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 24 juin 2021, agréé le 4 juin 2021, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Part C | FR0014003I66 | Affectation du résultat net :<br>Capitalisation<br><br>Affectation des plus-values nettes réalisées :<br>Capitalisation | Euro | 1 millième de part | 1 millième de part | Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à être souscrit par la Compagnie d'assurance PREDICA dans le cadre de l'échéance du support en unité de compte. |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
LCL Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPC maître FONDS AV ECHUS FIA , de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 septembre 2016, sont disponibles auprès de :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité)

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

# II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi Asset Management dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

- **Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :**

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

- **Prime Broker :**

Néant

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Philippe CHEVALIER

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

**Commercialisateurs :**

Groupe Amundi, LCl Banque des Particuliers, LCL Banque Privée - Agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

**Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

**Politique en matière de conflit d'intérêt :**

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

# III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1. Caractéristiques générales

**Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0014003I66

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de novembre
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de novembre 2022
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- **Régime fiscal :**

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Considérations sur la fiscalité américaine**

Le dispositif “Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)” de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l’ « IRS » (l’administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n’adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d’actifs américains.

L’OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L’OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L’OPC (ni aucun compartiment) ne s’attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

1 L’expression " contribuable « personne américaine»" selon l’« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d’un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l’administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d’un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d’un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

l'OPC.

**Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

## 2. Dispositions particulières

- **Classification :** Non applicable

- **Garantie :**

De la valeur liquidative établie le 12 juin 2023* jusqu'à la valeur liquidative établie le 12 octobre 2023* incluse, le fonds bénéficie quotidiennement de la garantie que chaque valeur liquidative sera au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives établies entre le 12 juin 2023* inclus et le 16 juin 2023* inclus.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est similaire à celui de l'OPC maître FONDS AV ECHUS FIA , à savoir :

*FONDS AV ECHUS FIA est un fonds technique dont la vocation est uniquement de recevoir les encours des produits et titres arrivant à échéance en attente de réinvestissement, sur des périodes spécifiques liées à leur arrivée à échéance.*
*Les encours en attente de réinvestissement sont alors gérés de manière discrétionnaire afin d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice €STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, sur un horizon de placement de 6 mois et après prise en compte des frais courants.*
*Aussi, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.*

La performance sera celle de l'OPC maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du FCP est identique à celui de l'OPC maître FONDS AV ECHUS FIA , à savoir:

*L'indicateur de référence est l'€STR capitalisé.*

*L'€STR (Euro Short Term Rate) exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.*

*L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).*

**Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :**
L'administrateur de l'indice de référence est la BCE (Banque Centrale Européenne). En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

L'actif du FCP est investi en quasi-totalité et en permanence en parts de l'OPC maître FONDS AV ECHUS FIA et accessoirement en liquidités.

**Rappel de l'objectif de gestion de l'OPC maître :**

*FONDS AV ECHUS FIA est un fonds technique dont la vocation est uniquement de recevoir les encours des produits et titres arrivant à échéance en attente de réinvestissement, sur des périodes spécifiques liées à leur arrivée à échéance.*
*Les encours en attente de réinvestissement sont alors gérés de manière discrétionnaire afin d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice €STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, sur un horizon de placement de 6 mois et après prise en compte des frais courants.*
*Aussi, en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le fonds ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion. L'OPC verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

***Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPC maître :***

***1. Stratégies utilisées***

*En vue d'atteindre l'objectif de gestion, le processus de gestion s'articule autour de quatre axes suivants:*
*- investissement dans une sélection d'OPC monétaires (standard et court-terme) ou obligataires.*
*- prises et mises en pension des titres obligataires ou des actions pour une période déterminée en échange de trésorerie,*
*- investissement dans des paniers d'actions, d'obligations ou d'OPC dont la performance sera échangée contre une performance monétaire, via des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap),*
*- investissement dans une sélection d'instruments de taux permettant à minima une évolution aussi régulière que possible de la valeur liquidative.*

*Les OPC dont la performance sera échangée via le Total Return Swap peuvent être des OPC actions, obligations, diversifiés, de toutes zones géographiques.*

*La sélection des instruments de taux est effectuée en fonction de plusieurs paramètres :*
*o Les études effectuées par les différentes entités de recherche (macro-économiques, crédit spécifiques, etc) du groupe Crédit Agricole ou d'autres institutions financières de la place*
*o l'appréciation par les équipes de gestion de la prime offerte par les titres de l'émetteur pour rémunérer le risque de signature et / ou de liquidité*
*o la diversification « complémentaire » apportée par chaque titre dans le portefeuille*
*o chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et durée.*

*Les OPC sous-jacents seront choisis par la société de gestion à partir d'un processus:*
*o quantitatif : encours minimum et analyse des performances et des risques*
*o qualitatif : appréciation de la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par chaque gérant de fonds étudié.*

*Le choix entre ces axes est discrétionnaire, il est dépendant des opportunités de marché parmi les instruments du marché monétaire et les obligations offrant un rendement proche ou supérieur à l'€STR selon le type d'instrument et la maturité du titre (les titres ayant une maturité résiduelle supérieure à 2 ans ainsi que les actions représentent au minimum 60% de l'actif net).*

*Information sur l'intégration des risques de durabilité :*

*Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement.*

*Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.*

*Aussi, la société de gestion considère la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. En l'espèce, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte au*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*sein du fonds maître.*
*Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le process d'investissement du fonds maître.*

*Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.*

*Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

***2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)***

***- Actions :***

*Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en actions en direct, et par le biais d'OPC. Les actions seront de toutes zones géographiques et issues de sociétés de toutes tailles de capitalisation.*

***- Taux :***

*Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.*
*La gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous. Toutefois, cette dernière ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais elle fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.*

*Le fonds pourra s'exposer aux obligations privées et publiques selon la répartition discrétionnaire suivante :*

*- Des obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE, jusqu'à 100% de l'actif net.*
*- Des obligations émises ou garanties par des Etats ou émis par des émetteurs gouvernementaux des pays de l'OCDE, jusqu'à 100% de l'actif net.*
*- Des véhicules de titrisations, dont des « Asset Back Securities » (ABS) et des « Collateralisez Debt Obligations » (CDO), en devises émises à l'intérieur de la zone OCDE, jusqu'à 5% de l'actif net.*

*Ces obligations privées ou publiques pourront avoir une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's ou jugées équivalentes par la Société de gestion.*

*La sensibilité du Fonds aux taux d'intérêts (mesure du rapport entre la variation de prix et la variation de taux) sera comprise entre -1 et 2.*

*Instruments du marché monétaire :*
*Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont les suivantes :*
*- Titres négociables à court terme*
*- Titres négociables à moyen terme*
*- OPC monétaire*

*La part des instruments du marché monétaire dont la maturité résiduelle est inférieure ou égale à 2 ans est limitée à 40% maximum de l'actif net.*

***- Devises :***

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*Toutes devises OCDE.*
*L'éventuel risque de change sera couvert. Toutefois, le fonds pourra présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.*

***Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement***

*Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :*

- *OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif**

  - ☒ *OPCVM français ou étrangers*
  - ☒ *Fonds d'investissement à vocation générale*
  - ☐ *Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global*
  - ☒ *FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance*

- *FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 30% de l'actif**

  - ☒ *FIA Français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI*

- *OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 10% de l'actif***

  - ☒ *FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF*
  - ☒ *OPCVM, FIA français ou européens nourriciers*
  - ☒ *OPCVM ou FIA qui investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement*
  - ☐ *Fonds professionnels à vocation générale avec dérogation liée aux emprunts et au risque global*
  - ☐ *Fonds professionnels spécialisés*
  - ☐ *Fonds de fonds alternatifs*
  - ☐ *Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI et FIP, et Fonds professionnels de capital investissement*
  - ☐ *OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent*

** OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement*

*** OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement*

*Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.*

*Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être de toute zone géographique.*

***3. Description des dérivés utilisés***

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, peut faire partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité.*

*Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :*

*Amundi AM s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.*
*Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.*

*Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :*

- *de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;*
- *de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;*
- *d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.*

*Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.*

- *Nature des marchés d'intervention :*

  ☒ *réglementés*
  ☒ *organisés*
  ☒ *de gré à gré*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

  ☒ *action*
  ☒ *taux*
  ☒ *change*
  ☒ *crédit*
  ☒ *volatilité*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

  ☒ *couverture*
  ☒ *exposition*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

☐ *arbitrage*
☐ *trading*

- *Nature des instruments utilisés :*

☒ *futures : sur actions/indices boursiers, sur devises, sur taux, sur indices de volatilité*
☒ *options : sur actions/indices boursiers, de change, de taux*
☒ *swaps : de devises, sur indices boursiers, de taux*

☒ *contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap)*
*L'OPC pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :*
*- taux fixe*
*- taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)*
*- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement*
*- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement*
*- dividendes (nets ou bruts)*
☒ *change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme*
☒ *dérivés de crédit : Credit Default Swap*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

☒ *L'OPC pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap") dans le but de réaliser son objectif de gestion, le FCP contractera un ou plusieurs swaps et notamment des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'atteindre l'objectif dont bénéficient les investisseurs.*

☒ *les options de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.*

☒ *les swaps de taux sont utilisés, de manière très occasionnelle, comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêt lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.*

☒ *les swaps d'indices boursiers sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des indices actions lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.*

☒ *les swaps de change sont utilisées pour gérer ou couvrir le risque de change du portefeuille ainsi que la trésorerie du portefeuille.*

☒ *les dérivés de crédit (Credit Default Swaps) sont utilisés soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur. L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.*
*Les CDS porteront sur des signatures de notation minimum BBB- dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's ou jugées équivalente par la Société de gestion.*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

☒ *L'OPC pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) dans le but de couvrir le portefeuille et se protéger contre les risques listés ci-dessus.*
*Les actifs détenus par l'OPC et sur lesquels portent les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) sont conservés auprès du dépositaire.*

*A titre indicatif, les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) représentent environ 25 % de l'actif net, avec un maximum de 100 % de l'actif net.*

***4. Description des titres intégrant des dérivés***

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

☒ *action*
☒ *taux*
☒ *change*
☒ *crédit*

- *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

☒ *couverture*
☒ *exposition*
☐ *arbitrage*

- *Nature des instruments utilisés :*

☒ *EMTN*
☒ *BMTN,Titres Négociables à Moyen Terme*
☒ *Obligations structurées*
☒ *Certificats*
☐ *Warrants*
☒ *Credit Linked Notes*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

☒ *couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.*
☒ *reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus*
☒ *autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente*

*Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit Linked Notes). Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées seront membres d'un Etat de l'OCDE. Ces derniers pourront avoir une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's.*

***5. Dépôts***

*L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

***6. Emprunts d'espèces***

*L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.*

***7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres***

- *Nature des opérations utilisées :*

☒ *prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*
☐ *prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier*

*Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.*

- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

☒ *gestion de la trésorerie*
☒ *couvrir le portefeuille du risque action ou taux.*
☒ *optimisation des revenus de l'OPC*

*Récapitulatif des proportions utilisées :*

| ***Typologie d'opérations*** | ***Prises en pension*** | ***Mises en pension*** | ***Prêts de titres*** | ***Emprunts de titres*** |
|---|---|---|---|---|
| ***Proportion maximum (de l'actif net)*** | *125 %* | *125 %* | *0 %* | *0 %* |
| ***Proportion attendue (de l'actif net)*** | *1 %* | *1 %* | *0 %* | *0 %* |

*Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commissions*

*L'engagement du fonds issu des dérivés, des titres intégrant des dérivés et des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limité à 100 % de l'actif net.*

***8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :***

*Nature des garanties financières :*
*Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.*

*Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :*
- *liquides,*
- *cessibles à tout moment,*
- *diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,*
- *émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.*

*Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.*

*Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.*

*Réutilisation du collatéral espèces reçu :*
*Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.*

*Réutilisation du collatéral titres reçu :*
*Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.*

*L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion du FCP figure dans le prospectus du maître.*

**Profil de risque :**

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître, à l'exception du risque de perte en capital jusqu'au 12 octobre 2023. Le profil de risque du maître est le suivant :

***Rappel du profil de risque de l'OPC maître :***

***Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.*

***Risque actions** : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent (dans le cas d'une position acheteuse) ou montent (dans le cas d'une position vendeuse), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.*

***Risque lié à la capitalisation des sociétés :** les investissements du fonds pourront être réalisés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.*

***Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents**: le FCP pourra investir dans des produits obligataires et des actions des pays émergents. Les obligations et actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que celles des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.*

***Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou d'un émetteur public*

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*ou de défaut de l'un de ces derniers. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.*

*Pour les ABS (Asset Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.*

***Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*

***Risque de change (accessoire) :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.*

***Risque de contrepartie** : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.*

***Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS)** : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).*

***Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie** : L'OPC est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.*

***Risque juridique** : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.*

**Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Garantie** :

De la valeur liquidative établie le 12 juin 2023* jusqu'à la valeur liquidative établie le 12 octobre 2023* incluse, le fonds bénéficie quotidiennement de la garantie que chaque valeur liquidative sera au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives établies entre le 12 juin 2023* inclus et le 16 juin 2023* inclus.

Cette garantie est valable jusqu'à la valeur liquidative établie le 12 octobre 2023* incluse.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 12 juin 2023. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

A l'issue de la valeur liquidative établie le 12 octobre 2023*, la société de gestion pourra faire le choix, soit de renouveler ou non la garantie, soit de dissoudre le fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à être souscrit par la Compagnie d'assurance PREDICA.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 jour. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[1]

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

**Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+1 ouvré | J+1 ouvré |
| Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription [1] | Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1] | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**Possibilité d'arrêter les souscriptions** :

La souscription sera ouverte au public à partir du 12 juin 2023* inclus jusqu'au 16 juin 2023* inclus.
A compter du 16 juin 2023*, 12h01, le fonds sera fermé à toute nouvelle souscription.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant ces parts de ce FCP qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s' il devient une « U.S. Person ».

**Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** LCL Banque des Particuliers - LCL Banque Privée - Agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France proposant cette offre, CACEIS Bank, Amundi Asset Management

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.*
*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.*

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.sicavetfcp.lcl.fr.

**Politique de Gestion du risque de liquidité :**

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :
- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

**Caractéristiques des parts :**

- **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 millième de part

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 1 000,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part C : Capitalisation

**Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

**Frais et commissions :**

**- Commissions de souscription et de rachat :**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | 5,00% maximum [(a)] |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

*Cas d'exonération* :
*(a) Néant pour Amundi Asset Management, Amundi, et PREDICA dans le cadre de contrats d'assurance-vie.*

**- Frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.*

*Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.*

*Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*A ces frais peuvent s'ajouter :*
*- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;*
*- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

**Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC nourricier :**

| | Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1<br>—<br>P2 | Frais de gestion financière<br>_____<br>Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 0,50 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 1.8 % TTC l'an maximum |
| P4 | Commission de mouvement<br>Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments.<br>**********<br>Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion ou par Amundi Intermédiation. | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place.<br>**********<br>Montant maximum de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, change,…) |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPC maître :

- ***Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPC maître :***

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

| | Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| P1<br>—<br>P2 | Frais de gestion financière<br>_____<br>Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | 1,00 % TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 0,80 % TTC l'an maximum |
| P4 | Commission de mouvement<br><br>Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments.<br><br>**********<br><br>Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion ou par Amundi Intermédiation. | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place<br><br>**********<br><br>Montant maximum de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, change,…) |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Néant |

**Opérations de prêts de titres et de mises en pension :**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi AM, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service, pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :
- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, …), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

**Sélection des intermédiaires**

Politique de sélection des contreparties de contrats dérivés négociés de gré à gré ou de cessions temporaires de titres

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection des contreparties notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).
Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi groupe, sur les aspects de risque de contreparties. Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM, lors d'un comité ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

L'appréciation des contreparties justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- risque de contrepartie : l'équipe Risques Crédit d'Amundi, sous la gouvernance du comité Risque Crédit d'Amundi groupe, est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance…) ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières. Sont sélectionnés essentiellement des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Politique de sélection des courtiers (brokers)

La société de gestion définit également lors des « Comités Broker » une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par la société de gestion en fonction de critères de sélection prédéfinis.
Les courtiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la Politique d'exécution de la société de gestion.
L'appréciation des courtiers justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- univers restreint aux courtiers permettant un règlement/livraison des transactions en "Delivery versus Paiement" ou dérivés listés compensés;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

# IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

**Diffusion des informations concernant le FCP :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OCP et de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
LCL Gestion
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.sicavetfcp.lcl.fr .

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

: www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

**Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC** :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

**Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)** :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

**Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

# V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

# VI – RISQUE GLOBAL

**Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Contrairement à son maître, ce FCP ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est :

***Méthode de l'engagement***

**Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :**

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

**Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :**

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200,00 %

**Levier calculé selon la Méthode Brute :**

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 400,00 %

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

# VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

**Principe**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

**Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

**Méthode de comptabilisation**

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

**Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :12 juin 2023

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise compte.

**NOM FCP:** LCL ECHUS - SIGMA

# FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

# REGLEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions

nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

## Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Si le fonds est un OPC nourricier. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts / actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts / actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société

de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

# TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ; ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés

financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commisaire aux comptes de l'OPC maître.

- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

# TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

## Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation

des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

# TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la

société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 12 juin 2023